

PREAMBULE

L'Office de Tourisme organise un marché de nuit du 7 juillet au 25 août 2020 :

- le mardi
- de 18h à 22h30 (horaires d'ouverture au public)
- sur la place Saint-Pierre, la place de la Baille, l'espace Charles de Gaulle et la rue du Docteur Cugnier à Luxeuil-les-Bains.

ARTICLE 1 : CONDITION D'INSCRIPTION ET FACTURATION

Pour obtenir un emplacement, le demandeur aura au préalable rempli une feuille de pré-inscription et joint les documents demandés.

De plus, le demandeur devra être en mesure de produire les documents demandés par l'organisateur tels que : numéro SIRET, copie de la carte professionnelle, attestation d'assurance, autorisation de débit de boisson... Le cas échéant, l'exposant s'engage à fournir à l'Office de Tourisme son autorisation de débit de boisson avant le premier marché.

L'inscription sera définitive lors de la réception de votre dossier COMPLET et après l'encaissement de votre emplacement.

A l'issue de la saison, l'exposant pourra recevoir sur simple demande une facture.

Une confirmation écrite sera envoyée pour valider l'inscription et la liste des produits autorisés à la vente.

ARTICLE 2 : TARIF DES EMPLACEMENTS ET TARIFS SPÉCIFIQUES

Le tarif des emplacements pour les « métiers de bouche » (je vends des denrées alimentaires et/ou des boissons qui sont consommées sur place) est de 11€ TTC, soit 9,17€ HT le mètre linéaire.

Le tarif des emplacements pour les « producteurs gastronomiques » (je vends des denrées alimentaires que je produis et qui ne sont pas consommées sur place) est de 7 € TTC, soit 5.83 € HT le mètre linéaire.

Le tarif des emplacements pour les « artisans » (je vends des articles non alimentaires réalisés de mes mains) est de 3€ TTC, soit 2,50 € HT le mètre linéaire.

Les emplacements attribués aux exposants sont de la taille indiquée dans le bulletin de pré-inscription. Tout dépassement du métrage indiqué dans le bulletin de pré-inscription sera facturé au prix correspondant à la catégorie d'inscription.

Tarifs spécifiques : pour les poubelles, déchets et nettoyage de l'emplacement, se reporter à l'article 5.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT

Les emplacements sont définis par l'organisateur pour chaque jour de marché (le mardi) avant l'installation des participants.

L'occupation de cet emplacement est précaire et révoquée ; elle pourra être modifiée, chaque mardi, par décision de l'organisateur.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'organisateur.

Si par suite de travaux ou autres événements, le bon déroulement du marché est empêché (places Saint Pierre et de la Baille), il sera proposé, dans la mesure du possible, un autre emplacement.

Les installations des commerçants devant des maisons ou des boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes. De plus, **les stands devront respecter les alignements indiqués**, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 : BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE

L'emplacement est fourni nu et propre, c'est-à-dire sans abri et sans matériel. L'électricité sera mise à disposition pour les personnes qui en auront fait la demande dans la feuille de pré-inscription, en fonction des disponibilités, **à raison d'une prise par exposant et dans la limite de 3000W par prise**. Les appareils électriques doivent être aux normes en vigueur. Le titulaire de l'emplacement doit posséder les rallonges électriques (minimum 20 mètres) pour se brancher. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur. **Les exposants doivent se munir d'un adaptateur européen**. Les enrouleurs devront être d'un diamètre suffisant et complètement déroulés. En cas de problème, l'électricien de la ville est autorisé à débrancher toute installation qu'il jugera défectueuse, dangereuse ou ne respectant pas les normes en vigueur.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET HYGIÈNE DE L'EMPLACEMENT

Les exposants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Des containers à poubelles sont mis à leur disposition pour tous leurs déchets, papiers et autres débris. Aucun résidu ou sac poubelle ne devra subsister sur les lieux.

Le tri sélectif va être progressivement mis en place sur les marchés. **Les exposants devront procéder au tri de leurs déchets.**

Les exposants qui cuisinent sur place devront impérativement protéger le sol des projections de graisse à l'aide de tout moyen efficace à leur convenance (moquette par exemple).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants. **Une indemnisation d'un montant de 40€ pourra être demandée pour les sacs poubelle restants. Nous pouvons également vous demander de venir nettoyer votre emplacement, faute de quoi, un forfait de 200 € sera appliqué pour le nettoyage de l'emplacement par les services techniques.**

ARTICLE 6 : HORAIRES

L'installation sur le marché peut se faire à partir de 16h et jusqu'à 17h30. **A partir de 17h30, tous les véhicules doivent être sortis de la zone du marché. Passé cet horaire, les organisateurs se réservent le droit de refuser l'accès du marché à l'exposant sans dédommagement.**

La désinstallation du marché pourra se faire à partir de 22h30, sauf autorisation donnée par l'organisateur.

Les bornes rétractables, prévues pour assurer la sécurité du marché, sont fermées à 17h45. Une fois fermées, elles ne seront plus ouvertes avant 23h pour le rangement du marché, excepté pour la circulation des véhicules de secours.

Tout manquement à ces horaires peut entraîner des sanctions vis-à-vis du contrevenant, pouvant aller jusqu'à l'exclusion des marchés pour l'année en cours.

La rue Victor Genoux est fermée à la circulation à 19h au plus tard (voire à 18h : en attente de confirmation avec la municipalité), et jusqu'à la fin du démontage du marché par les services techniques. Il est donc impossible de quitter la place du marché par cette rue.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENTATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix.

Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'Etat sera exclu définitivement de tous les marchés de l'année en cours.

ARTICLE 8 : NATURE DES VENTES

L'autorisation de vente est accordée pour la liste des produits figurant sur le bulletin de pré-inscription. **Un courrier/mail de confirmation vous sera adressé, récapitulant la liste des produits autorisés à la vente.** Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'organisateur par écrit et avoir obtenu son autorisation écrite. Tout produit ne figurant pas dans cette liste devra être retiré du stand sur simple demande de l'organisateur.

Pour la vente de boisson, **les exposants doivent utiliser impérativement des éco-cups** ou des verres réutilisables en verre, uniquement pour les vins, champagne et crémant (gobelets en plastique à usage unique strictement interdit). L'Office de Tourisme édite une nouvelle série d'éco-cups de 25 cl, transparents, aux couleurs de la destination et fournit des éco-cups. Pour le fonctionnement, se reporter à la convention.

En vue de la prochaine interdiction concernant l'utilisation des couverts en plastique par la législation (loi Pacte), l'Office de Tourisme invite les exposants qui proposent des repas à consommer sur place, **à utiliser progressivement des couverts réutilisables**, tels que les couverts utilisés à la maison. De son côté **l'Office de Tourisme va également inciter les visiteurs à venir avec leurs propres couverts**. Si vous les souhaitez, il vous est tout à fait possible de mettre un système de caution en place pour les couverts, à l'instar des éco-cups (système à mettre en place par l'exposant directement).

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de marché avec des bicyclettes, voitures, motos ; exception faite pour les voitures d'enfants (poussettes) ou de personnes handicapées, et les services de secours. L'alignement des stands doit permettre aux véhicules de secours de circuler librement. De même, les tables doivent respecter l'alignement initial pour permettre un passage aux véhicules de secours. Les exposants installés près de la borne incendie doivent respecter les barrières et ne stationner ni véhicule ni stand, sur la borne incendie.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant dont le comportement ne respecte pas l'esprit festif du Marché de Nuit ou pour tout incident qu'il juge inadapté à la manifestation.

Tout manquement à l'un de ces articles vaudra une exclusion temporaire voire définitive du marché sans remboursement des places payées.

ARTICLE 13 : ANNULATION

Les marchés ne seront pas annulés en cas de mauvais temps, sauf alerte orange émise par Météo France ou pour des raisons indépendantes de notre volonté. **Les exposants qui annulent leur participation ne seront pas remboursés.**

Si le marché est annulé par l'Office de Tourisme, l'emplacement sera alors remboursé.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU PRESENT RÈGLEMENT

La signature de ce règlement vaut pour acceptation des conditions du marché de nuit.

Fait le/...../ 2020 à

Le partenaire « Lu et approuvé »